

FORMULAIRES

Annexe

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Préciser le bureau de gestion concerné

Bureaux de gestion

DE B2-1 CASU

DE B2-2 IA-IPR

DE B2-3 Personnel de direction

DE B2-1 AC

DE B2-2 IEN

Pour les personnels de direction, précisez :

Proviseur de lycée

Proviseur de LP

Proviseur adjoint de lycée

Proviseur adjoint de LP

Principal de collège

Autres

Principal adjoint de collège

ÉTAT CIVIL

NOM patronymique

NOM d'usage

PRÉNOMS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

N° INSEE

NUMEN

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire

Marié(e)

Pacsé(e)

Divorcé(e)

Veuf(ve)

NOMBRE D'ENFANTS

ET DATE DE NAISSANCE

DE CEUX-CI

(préciser les enfants à charge) :

Adresse personnelle

Téléphone personnel

(suite page 277)

MOTIF DE LA DEMANDE

- Ancienneté d'âge et de services
 (60 ans jusqu'à la veille de mon 65ème anniversaire)
- À l'issue cessation progressive d'activité
 - CPA accordée après le 1^{er} janvier 2004
 - CPA accordée avant le 1-1-2004 Cotisation à taux plein
 oui non
- À l'issue d'un congé de fin d'activité
- Par anticipation avec paiement différé de la pension
- Mère d'au moins trois enfants
- Mère d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 %
 et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité)
- Fonctionnaire ou conjoint invalide
- Invalidité
- Radiation des cadres sans droit à pension du régime spécial :
 affiliation rétroactive au régime général de la SS et à l'IRCANTEC
- Limite d'âge

DURÉE DES SERVICES

- Durée des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire,
 qui ont fait l'objet d'une décision de validation pour la retraite
- Durée totale des services d'activité ou assimilée
 en qualité de stagiaire ou de titulaire
- Durée des services de stagiaire ou de titulaire valables comme
 service actif ou de la catégorie B (si vous êtes âgé de 55 à 60 ans
 joindre un état des services certifié conforme : instituteur,
 maître CEG, directeur CEG, maître CC...)
- Durée des services rendus hors Europe (**)

- Durée des services militaires
- a) légal
- b) guerre
- C.S. (campagne simple)
- C.D. (campagne double)

(**) Joindre un état détaillé des congés, scolaires et autres, passés hors du territoire d'exercice.

VISAS ET AVIS

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE
 (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)

Fait à, le
 Signature

VISA ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
 APRÈS VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS
 FAITES PAR L'INTÉRESSÉ(E)

Fait à, le
 Signature

VISA DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE
 APRÈS VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS
 FAITES PAR L'INTÉRESSÉ(E)

Fait à, le
 Signature

VISA DU RECTEUR

Fait à, le
 Signature

AVIS DU RECTEUR SUR LE MAINTIEN
 EN FONCTION JUSQU'À LA FIN
 DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008
 DES PERSONNELS ATTEIGNANT 65 ANS
 EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE.

.....

Fait à, le
 Signature

RAPPEL : Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, tout dossier d'études de droit à pension doit dorénavant comporter un relevé de la CNAV (<http://www.cnav.fr>) ou d'une autre caisse de retraite.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 AMIENS CEDEX 9
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

**DEMANDE
D'ADMISSION
À LA RETRAITE
des personnels
Enseignants du second
degré, d'Éducation et
d'Orientation**



I/ AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Académie : _____ Département : _____

Ville : _____

Désignation de l'établissement/du CIO/du service : _____

N° d'immatriculation (1)

N° de téléphone

II/ SITUATION DU FONCTIONNAIRE

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Union libre Veuf (ve) Divorcé(e)

Nombre d'enfants : (dont encore à charge)

Identifiant : Éducation nationale (NUMEN)

ADRESSE PERSONNELLE : _____

N° de téléphone personnel :

Portable

CORPS ET GRADE/CLASSE : _____ DISCIPLINE/FONCTION _____

Échelon _____ Date d'accès à cet échelon : _____

SITUATION DU FONCTIONNAIRE LORS DE SON ADMISSION A LA RETRAITE :

Activité Cessation progressive d'activité Congé de longue maladie Congé de longue durée

Détachement Disponibilité Congé de fin d'activité

(1) Numéro à 7 chiffres et une lettre-clé figurant sur le "répertoire d'établissements publics d'enseignement et de services" consultable sur le site académique (<http://ac-amiens.fr>) ou en établissement

III/ DATE DE DÉPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (2) (4)

Je sollicite mon admission à la retraite

- Pour LIMITE D'ÂGE et dans les conditions définies aux rubriques IV et VI
- Pour FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ à compter du
- Fin du mois du 60^e anniversaire fin de l'année scolaire (31/08) du 60^e anniversaire autre date
- APRÈS CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ à compter du jour se situant au plus tard à la fin du mois du 60^e anniversaire
- Pour ANCIENNETÉ D'ÂGE ET DE SERVICES
- Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT IMMÉDIATE DE LA PENSION
- Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT DIFFÉRÉE DE LA PENSION
- Pour INVALIDITÉ
- Par RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION DE FONCTIONNAIRE

A compter
De la rentrée scolaire
prochaine (200 /200)

En cours d'année scolaire
à compter du

IV/ OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'ÂGE (3) (4)

(à compléter **uniquement** dans les fonctionnaires sollicitant leur retraite pour **limite d'âge**)

OPTION ① (tous les personnels)

Je souhaite cesser mes fonctions au lendemain du 65^e anniversaire, soit le :

OPTION ② (personnels ayant droit à un recul de limite d'âge pour raisons familiales)

Je souhaite poursuivre mes fonctions au-delà du 65^e anniversaire, en faisant valoir la qualité de :

- Père Mère
- a d'un enfant mort pour la France
- b de 3 enfants vivants au 50^e anniversaire (ou morts pour la France)
- c d'enfant(s) encore à charge

Je sollicite en conséquence un REcul DE LIMITE D'ÂGE (constitutif de droit à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de pension de 75 %) :

- d'une durée inférieure à un an : à compter du (lendemain du 65^e anniversaire) jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante (31/8).

ou

- d'un an de 2 ans de 3 ans à compter du 65^e anniversaire, jusqu'au . À compter de cette date,

je prévois je ne prévois pas

de solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION ③ (personnels n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons familiales)

Je souhaite poursuivre mes fonctions au delà du 65^e anniversaire et je sollicite un maintien en fonction dans l'intérêt du service du (lendemain du 65^e anniversaire) jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION ④

Je sollicite une prolongation d'activité, sous réserve d'aptitude physique et de l'intérêt du service, pour augmenter le taux de pension servie jusqu'au (à concurrence du nombre de trimestres défini à l'article 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et dans la limite de 10 trimestres). En outre je souhaite être maintenu(e) en fonction jusqu'au 31 juillet suivant.

Pour les options 2 a - b, 3 et 4, joindre un certificat d'aptitude physique.

(2) Avant d'exprimer votre choix, reportez-vous, autant que de besoin, à la rubrique VI, page 4.

(3) Avant d'exprimer l'option choisie, reportez vous à la rubrique VI, page 4.

(4) Pour exprimer votre choix, cochez la case appropriée et, s'il y a lieu, donnez en chiffres la (les) précision(s) de date demandée(s).

V/ ÉTAT SUCCINCT DES SERVICES

(barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

1 - Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une **procédure de validation pour la retraite** :

du au soit
A M J

Date(s) d'attribution de la décision de recevabilité (*)

État des reversements dus dans le cadre de la procédure de validation : achevés en cours autre (à préciser)

2 - Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire (5)

du au soit (6)
A M J

3 - Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (5) (7)

du au soit (6)
A M J

4 - Autre services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (8) _____

du au soit
A M J

5 - Service militaire obligatoire (durée totale effective **compte non tenu** des éventuels bénéfices de campagne) :

du au soit
A M J

6- Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension (ex : congés sans traitement) :

du au soit
A M J

Fait à le

Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'Établissement, du Directeur de CIO ou du Chef de Service, après vérification des déclarations ci-dessus :

À..... le.....

En cas de demande de maintien au-delà du 65^e anniversaire jusqu'au 31 juillet : Avis favorable

Avis défavorable (à motiver)

Visa du Recteur

(*) Mention obligatoire si le total des services mentionnés aux rubriques V.2 (stagiaire), V3 (titulaire), V5 (services militaires) est inférieur à 15 ans.

(5) Déduction faite, s'il y a lieu, des disponibilités ou congés inscrits au paragraphe 6 de cette rubrique.

(6) Pour le calcul de cette durée, les services à temps partiel sont pris en compte comme du temps plein.

(7) Si des services de catégorie dite active (ex : instituteur) figurent dans ce total, ajouter la mention "dont.....années de service de catégorie active" et joignez un état justificatif.

(8) Concerne notamment les bénéfices d'études et tous les autres services définis à l'article L5, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, et 8^e du Code des Pensions. **Ne concerne pas** les services relevant d'un autre régime de retraite.

VI/ SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS "TYPES" DE RETRAITE

Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans) en cours d'année scolaire et souhaitant rester en fonction jusqu'à cette limite ou jusqu'au 31 juillet suivant.
Retraite pour fin de cessation progressive d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires placés en CPA jusqu'au 1^{er} janvier 2004 : radiation des cadres au plus tard à la fin du mois au cours duquel les agents atteignent 60 ans (ou au-delà pour les agents ayant sollicité cette possibilité avant le 31 décembre 2004). - Fonctionnaires placés en CPA après le 1^{er} janvier 2004, radiation des cadres : <ul style="list-style-type: none"> . le 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire ou . à la date à laquelle le bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, égale au nombre de trimestres de durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir le taux maximum de pension dans le régime "fonctionnaires", sauf si le 65^e anniversaire survient avant cette date. ou . à la limite d'âge (65 ans). <p>Dans ces trois hypothèses, la sortie du dispositif de CPA peut être reportée, sur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p>
Retraite après congé de fin d'activité	Le fonctionnaire est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60 ^e anniversaire et son 65 ^e anniversaire.
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions définies à l'article L24 - I 3 ^e et 4 ^e alinéas du code des pensions civiles et militaires de retraite.
Retraite anticipée avec mise en paiement différée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans, la pension ne lui étant servie qu'à compter de 60 ans.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reclassement professionnel, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VIII/ POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, la limite d'âge du grade est fixée à 65 ans. Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain du 65^e anniversaire. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans les conditions de droit et de durée suivantes.

1 Reculs de limite d'âge

- A. Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés:
- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge.
 - Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^e anniversaire et à la condition qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental, en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions.
- B. Prévus par la loi du 27 février 1948, ce recul peut être demandé pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.
- C. Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein (75%), sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée représente la limite d'âge personnelle.

2 Maintiens en fonction dans l'intérêt du service

- A. Strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, le bénéfice de ce dispositif peut être accordé en vue de permettre de "terminer l'année scolaire".
- Aux enseignants atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire, et qui **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois des 18 août 1936 et 27 février 1948.
 - Aux enseignants atteints par la **limite d'âge personnelle** durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.
- B. Le maintien en fonction permet à son bénéficiaire de **rester en fonction jusqu'au 31 juillet** suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle). Les services effectués dans le cadre du maintien en fonction, postérieurement à la date de radiation des cadres sont pris en compte pour la liquidation de la pension civile, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'un taux de pension de 75 %, sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote.

3 Prolongation d'activité

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires, dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (permettant d'obtenir un taux de pension de 75%), peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, **sous réserve de l'intérêt du service et d'aptitude physique, être maintenus en activité.**

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité **au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres.** Toutefois, l'agent peut demander à être maintenu en fonction **jusqu'au 31 juillet** suivant.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.



**DEMANDE
D'ADMISSION
À LA RETRAITE**
des personnels
**ATOSS - ITRF et de
bibliothèque**

I/ AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Académie : _____ Département : _____

Ville : _____

Désignation de l'établissement/du CIO/du service : _____

N° d'immatriculation (1)

N° de téléphone

II/ SITUATION DU FONCTIONNAIRE

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Union libre Veuf (ve) Divorcé(e)

Nombre d'enfants : (dont encore à charge)

Identifiant : Éducation nationale (NUMEN)

ADRESSE PERSONNELLE : _____

N° de téléphone personnel :

Portable

CORPS ET GRADE/CLASSE : _____ DISCIPLINE/FONCTION _____

Échelon _____ Date d'accès à cet échelon : _____

SITUATION DU FONCTIONNAIRE LORS DE SON ADMISSION A LA RETRAITE :

- Activité Cessation progressive d'activité Congé de longue maladie Congé de longue durée
 Détachement Disponibilité Congé de fin d'activité

(1) Numéro à 7 chiffres et une lettre-clé figurant sur le "répertoire d'établissements publics d'enseignement et de services" consultable sur le site académique (<http://ac-amiens.fr>) ou en établissement

III/ DATE DE DÉPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (2) (4)

Je sollicite mon admission à la retraite

- Pour LIMITE D'ÂGE et dans les conditions définies aux rubriques IV et VI
- Pour FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ à compter du
 Fin du mois du 60^e anniversaire autre date
- APRÈS CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ à compter du jour se situant au plus tard à la fin du mois du 60^e anniversaire
- Pour ANCIENNETÉ D'ÂGE ET DE SERVICES
- Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT IMMÉDIATE DE LA PENSION
- Par ANTICIPATION AVEC MISE EN PAIEMENT DIFFÉRÉE DE LA PENSION
- Pour INVALIDITÉ
- Par RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION DE FONCTIONNAIRE

A compter de la rentrée scolaire prochaine (200 /200)
date de la rentrée des élèves

En cours d'année scolaire
à compter du

IV/ OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'ÂGE (3) (4)

(à compléter **uniquement** dans les fonctionnaires sollicitant leur retraite pour **limite d'âge**)

OPTION ① (tous les personnels)

Je souhaite cesser mes fonctions au lendemain du 65^e anniversaire, soit le :

OPTION ② (personnels ayant droit à un recul de limite d'âge pour raisons familiales)

Je souhaite poursuivre mes fonctions au-delà du 65^e anniversaire, en faisant valoir la qualité de :

Père

Mère

a d'un enfant mort pour la France

b de 3 enfants vivants au 50^e anniversaire (ou morts pour la France)

c d'enfant(s) encore à charge

Je sollicite en conséquence un REcul DE LIMITE D'ÂGE (constitutif de droit à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de pension de 75 %) :

- d'une durée inférieure à un an : à compter du (lendemain du 65^e anniversaire) jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante (31/8).

ou

- d'un an de 2 ans de 3 ans à compter du 65^e anniversaire, jusqu'au .

OPTION ③

Je sollicite une prolongation d'activité, sous réserve d'aptitude physique et de l'intérêt du service, pour augmenter le taux de pension servi jusqu'au (à concurrence du nombre de trimestres défini à l'article 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et dans la limite de 10 trimestres), et en tout état de cause jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette limite est atteinte.

Pour les options 2 a - b, et 3, joindre un certificat d'aptitude physique.

(2) Avant d'exprimer votre choix, reportez-vous, autant que de besoin, à la rubrique VI, page 4.

(3) Avant d'exprimer l'option choisie, reportez vous à la rubrique VI, page 4.

(4) Pour exprimer votre choix, cochez la case appropriée et, s'il y a lieu, donnez en chiffres la (les) précision(s) de date demandée(s).

VI/ ÉTAT SUCCINCT DES SERVICES

(barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

1 - Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une **procédure de validation pour la retraite** :

du au soit
A M J

Décision de validation des services auxiliaires établie le (*)

État des versements de cotisations rétroactives dus dans le cadre de la procédure de validation :

achevés en cours autre (à préciser)

2 - Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire (5)

du au soit (6)

3 - Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (5) (7)

du au soit (6)
A M J

4 - Autre services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (8)-----

du au soit
A M J

5 - Service militaire obligatoire (durée totale effective **compte non tenu** des éventuels bénéfices de campagne) :

du au soit
A M J

6- Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension (ex : congés sans traitement) :

du au soit
A M J

Fait àle.....

Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'Établissement, du Directeur de CIO ou du Chef de Service, après vérification des déclarations ci-dessus :

À....., le.....

En cas de demande de maintien au-delà du 65^e anniversaire:

Avis favorable

Avis défavorable (à motiver)

Visa du Recteur

(*) Mention obligatoire si le total des services mentionnés aux rubriques V.2 (stagiaire), V3 (titulaire), V5 (services militaires) est **inférieur à 15 ans**.

(5) Déduction faite, s'il y a lieu, des disponibilités ou congés inscrits au paragraphe 6 de cette rubrique.

(6) Pour le calcul de cette durée, les services à temps partiel sont pris en compte comme du temps plein.

(7) Si des services de catégorie dite active (ex : instituteur) figurent dans ce total, ajouter la mention "dont.....années de service de catégorie active" et joignez un état justificatif.

(8) Concerne notamment les bénéfices d'études et tous les autres services définis à l'article L5, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e du Code des Pensions. **Ne concerne pas** les services relevant d'un autre régime de retraite.

VI/ SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS "TYPES" DE RETRAITE

Retraite pour limite d'âge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans) en cours d'année scolaire et souhaitant rester en fonction jusqu'à cette limite.
Retraite pour fin de cessation progressive d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire placé en CPA jusqu'au 1^{er} janvier 2004 : radiation des cadres au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 60 ans (ou au-delà pour l'agent ayant sollicité cette possibilité avant le 31 décembre 2004). ▪ Fonctionnaire placé en CPA après le 1^{er} janvier 2004, radiation des cadres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel survient la réalisation d'une des conditions rendant possible l'admission à la retraite (En règle générale, le 1^{er} jour du mois qui suit celui du 60^e anniversaire) ✓ ou à la date à laquelle le bénéficiaire justifie d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications pour obtenir le taux maximum de pension dans le régime "fonctionnaires" (éviter la décote), sauf si le 65^e anniversaire survient avant cette date. ✓ ou à la limite d'âge (65 ans).
Retraite après congé de fin d'activité	Le fonctionnaire est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son 60^e anniversaire ou à compter de son 55^e anniversaire, s'il a accompli au moins 15 ans de services dans la Fonction Publique d'Etat, classés dans la catégorie active ▪ A partir de 55, 56, 57, 58 ou 59 ans suivant le cas pour les fonctionnaires handicapés (avec un taux d'inaptitude reconnu d'au moins 80%) et justifiant de certaines conditions de durée d'assurance globale et de durée d'assurance minimale cotisée. <p>NB : le fonctionnaire souhaitant bénéficier d'un départ à la retraite, au titre du dispositif relatif aux longues carrières doit utiliser un imprimé spécifique à réclamer à l'établissement.</p>
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions définies à l'article L24 - I 3^e et 4^e alinéas du code des pensions civiles et militaires de retraite.
Retraite anticipée avec mise en paiement différée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans, la pension ne lui étant servie qu'à compter de 60 ans.
Retraite pour invalidité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire titulaire reconnu définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne pouvant faire l'objet d'une mesure de reclassement professionnel ou d'adaptation du poste de travail, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. <p>Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.</p>
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VII/ POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels ATOSS, ITRF et de bibliothèque, la limite d'âge du grade est fixée à 65 ans. Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain du 65^e anniversaire. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans les conditions de droit et de durée suivantes.

1 Reculs de limite d'âge

- A. Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés:
- Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge.
 - Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^e anniversaire et à la condition qu'il soit apte à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental, en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent, si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions.
- B Prévus par la loi du 27 février 1948, ces reculs peuvent être demandés par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.
- C Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein (75%), sachant que le nombre de trimestres effectués en sus de la durée requise peut donner lieu à l'octroi d'une surcote. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée représente la limite d'âge personnelle.

2 Prolongation d'activité

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires, dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (permettant d'obtenir un taux de pension de 75%), peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et d'aptitude physique, être maintenus en activité.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du code des pensions ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE des enseignants-chercheurs

(cocher la ou les cases correspondant à votre situation)

Pour limite d'âge à la date et dans les conditions que vous préciserez à la rubrique « options » ci-dessous.

Pour fin de cessation progressive d'activité à compter :

du jour de mon 60^{ème} anniversaire
du premier jour du mois suivant mon 60^{ème} anniversaire
de la rentrée universitaire suivant mon 60^{ème} anniversaire

Ou :

Maintien de la cessation progressive d'activité au-delà du 1^{er} jour du mois suivant mon 60^{ème} anniversaire (bénéfice de l'article 5-3 de l'ordonnance du 31 mars 1982 modifiée, sous réserve de l'intérêt du service).

- 1 - Pour ancienneté d'âge et de services,
- 2 - Par anticipation avec bénéfice immédiat de la pension,
- 3 - Par radiation des cadres avec liquidation ultérieure de la pension,
- 4 - Par radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire (moins de 15 ans de services),
- 5 - Pour invalidité

A compter de la fin de l'année universitaire
(1^{er} septembre 2008)

En cours d'année universitaire, à compter
du/...../.....

N.B : Cas n° 5, joindre le PV de la commission de réforme ou du comité médical

OPTIONS AU REGARD DE LA LIMITE D'AGE

(A compléter uniquement par les enseignants-chercheurs sollicitant leur retraite par limite d'âge)

OPTION 1 je souhaite cesser mes fonctions au lendemain de mon 65^{ème} anniversaire,

OPTION 2 enseignants-chercheurs n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille :

Je demande

Je ne demande pas

- mon maintien en fonctions dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire (suivant mon 65^{ème} anniversaire ou suivant le terme de la prolongation d'activité prévue à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée).

Je demande

Je ne demande pas

- la prolongation d'activité proposée aux enseignants-chercheurs n'ayant pas le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de leur pension (article 1^{er}-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée – article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).*

Nombre de trimestres demandés :

Je demande

Je ne demande pas

- le maintien en activité en **surnombre** au-delà de la limite d'âge (uniquement pour les professeurs des universités).

OPTION 3 enseignants-chercheurs ayant droit à un recul de limite d'âge :

Je sollicite un recul de limite d'âge au-delà de mon 65^{ème} anniversaire en faisant valoir ma qualité de père ou de mère :

d'un enfant mort pour la France
de trois enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire
d'enfants encore à charge

N.B : Pour chacun des cas, joindre les justificatifs nécessaires.

EN OUTRE :

Je demande

Je ne demande pas

- **mon maintien en fonctions** dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Je demande

Je ne demande pas

- **la prolongation d'activité proposée aux enseignants-chercheurs n'ayant pas le nombre de trimestres nécessaire** pour obtenir le taux maximum de leur pension (article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée).*
Nombre de trimestres demandés :

Je demande

Je ne demande pas

- **le maintien en activité en surnombre** prévu par l'article L 952-10 du code de l'éducation.

ETAT DES SERVICES

**Joindre obligatoirement le décompte des services et des bonifications
(application logiciel « pensions » dans les universités ou rectorats)**

1 - Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une procédure de validation pour la retraite :

_____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ |
années mois jours

Etat des versements de validation : achevés en cours

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
ENSEIGNANT-CHERCHEUR**

NOM de FAMILLE :

NOM MARITAL :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

NUMERO DE SECURITE SOCIALE :

ETABLISSEMENT :

CORPS :

SECTION C.N.U :

ETAT SUCCINT DES SERVICES (barrez les rubriques qui ne vous concernent pas).

① Durée totale des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire qui ont fait l'objet d'une **procédure de validation pour la retraite**

du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ an(s) ____ mois ____ jour(s)

Date de la décision de validation : ____ | ____ | ____ (si le total des rubriques ②+③+④ est inférieur à 15 ans)

Etat des versements de cotisations rétroactives : ____ achevés ____ en cours

② Durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire **stagiaire et titulaire**

du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ ans ____ mois ____ jours

dont ____ an(s) ____ mois ____ jour(s) en qualité d'instituteur (services actifs)

③ Autres périodes constitutives du droit à pension (Ecole normale d'instituteurs, ENS, ENSET, ENSEPS, CPR, IPES, autre(s), périodes d'activités ayant donné lieu à l'affiliation à la C.N.R.A.C.L.).

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

④ Services militaires (durée totale effective sans prendre en compte les éventuels bénéfices de campagne) :

du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ an(s) ____ mois ____ jour(s)

⑤ Durée des disponibilités ou des congés (congé parental ou de longue maladie ou de longue durée) :

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

nature _____ du ____ | ____ | ____ au ____ | ____ | ____ soit ____ A ____ M ____ J

⑥ **J'ai commencé ma carrière en exerçant une activité relevant d'un autre régime de retraite que le régime spécial des fonctionnaires**

OUI

NON

dès l'âge de ans

Je, soussigné(e)
sollicite mon admission à la retraite avec mise en paiement immédiate de la pension

A compter du | | | | | | | |

Pour permettre l'examen de mes droits, je joins à la présente demande (dès lors que ces pièces n'ont pas déjà été fournies aux services rectoraux).

une photocopie lisible de toutes les pages renseignées de mon livret de famille régulièrement tenu à jour.

un état signalétique et des services militaires ou à défaut une copie du livret militaire.

le relevé des trimestres pris en compte par le régime général de retraite de la sécurité sociale (géré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie – CRAM) et éventuellement d'autres régimes de retraite de base (par exemple la Mutualité sociale agricole – MSA, le Régime social des Indépendants - RSI) **distinguant obligatoirement entre trimestres cotisés et trimestres validés***.
Pour obtenir des renseignements concernant:

- le régime général de retraite de la sécurité sociale, consulter le site Internet de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) à l'adresse : www.retraite.cnnav.fr ou téléphoner au 0 821 10 59 59.
- les différents régimes de retraite français : consulter le site Internet du GIP info-retraite à l'adresse: www.info-retraite.fr

les relevés indiquant **uniquement le nombre de trimestres validés ne pourront être exploités par les services gestionnaires.*

Fait à le | | | | | | | |

Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'établissement/de service ou du directeur de C.I.O après vérification des déclarations ci-dessus

A.....

Le | | | | | | | |

Visa du Recteur :